

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 23 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BLEDINA SA

ZI LE TEINCHURIER
RUE FREDERIC SAUVAGE
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : 2023-08-23 UD192023-0109r georisques

Code AIOT : 0006000361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement BLEDINA SA implanté Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de la planification pluriannuelle des inspections, principalement axée sur l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, à la mise en conformité de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) et à la finalisation de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire de réexamen IED.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA SA
- Rue Frédéric Sauvage Z.I. du Teinchurier 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BLEDINA est une installation de fabrication de produits alimentaires pour enfants, installée sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, au droit de la zone du Teinchurier et en bordure de l'ancien aéroport de Brive Laroche. Elle emploie près de 400 personnes. La société possède cinq établissements en France. Elle appartient au groupe DANONE qui est spécialisé dans l'industrie agroalimentaire.

L'établissement de Brive relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées et de la directive n° 2010/75/UE dite directive « IED » (rubrique n° 3642-3, traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de fabrication de produits alimentaires). La société est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 juillet 2014 modifié par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 août 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour de l'arrêté préfectoral
- Conformité des entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V	/	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 23	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13	/	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Sans objet
6	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.2	/	Sans objet
7	Dossier de réexamen IED et rapport de base	Code de l'environnement du 04/12/2019, article R515-71 et R515-81	/	Sans objet
8	Carnet de suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2	/	Sans objet
9	Mise en oeuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheress	Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 3	/	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire finalisant l'instruction du dossier de réexamen IED et prenant en compte l'ensemble des modifications apportées au site sera prochainement transmis à l'exploitant pour observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2014, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des activités et des rubriques au regard du dernier donner acte du 25 octobre 2021 - 3642 - Autorisation régime IED - 1510 - Enregistrement - Entrepôt - 2921 - Enregistrement - 5 TAR - 2910 - Déclaration - 2 chaudières
Constats : Aucune modification n'est intervenue depuis la dernière inspection. La réorganisation des stockages des matières combustibles est finalisée. La ligne "Stark" de fabrication de produits alimentaires avec des apports d'oligo-éléments (ligne médicamenteuse) vient juste d'être mise en production. Le découpage parcellaire afin d'exclure la zone « agricole » a été acté, il reste à le réaliser sur le terrain. Transmettre le nouveau plan du site ICPE avec les surfaces. Une bande de 20 m doit rester libre entre le bâtiment et la nouvelle limite parcellaire pour éviter les effets domino. Transmettre la photo à l'issue du débroussaillage. Le volet déchets sur GEREP et le suivi des eaux de rejets sur GIDAF ont été complétés. Le tableau de mise à jour des rubriques a été transmis : Rubrique 1510 sous le régime de l'Enregistrement pour l'IPD1 - IPD 1 d'un volume de 96 818 m ³ et environ 4000 t de matières combustibles. - IPD 2 d'un volume de 121 000 m ³ et 70 t de matières combustibles. Donc Non classé au titre de la rubrique 1510.
Observations : Les zones de stockages sont réparties en 2 IPD : • IPD 1 : Entrepôt de stockage Constitué d'un bâtiment d'une surface d'environ 9 800 m ² avec mur et des portes coupe-feu REI120 pour le stockage des matières combustibles (emballages – film pvc etc) soit environ 96 000 m ³ . Le stockage de matières combustibles est d'environ 4000 tonnes. • IPD 2 : Bâtiment usine Constitué d'une zone de stockage des fûts et des produits finis sur environ 121 000 m ³ de matières non-combustibles et d'une zone de production et de stockage en chambres froides. Suite au transfert des matières combustibles dans l'IPD1 et aux essais d'inflammabilité réalisés, l'exploitant déclare un stockage de matières combustibles de 70 t, donc très inférieur au seuil des 500 t. Le tableau des rubriques sera mis à jour dans le projet d'APC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe V
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1, 2.III (sauf le dernier alinéa), 3.1, 3.5, 8, 9, sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14, alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 de l'annexe III n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.
Constats : La société BLEDINA va engager dans les prochains mois la mise en conformité de l'entrepôt IPD 1, au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Fin des travaux prévus pour début 2024. Les travaux suivants seront réalisés : <ul style="list-style-type: none">- installation de dispositifs de désenfumage (en plus de l'existant)- installation sur les 3 côtés de volets motorisés pour l'arrivée d'air- installation sur les 3 côtés de trappes d'attaque pour le SDIS- mise en place de 6 cantonnements de désenfumage- création d'îlotages et espacement des racks- déclenchement du désenfumage par cantonnement et doubles commandes pneumatiques- protection des 2 armoires électriques avec des panneaux et mise en place d'une coupure des alimentations électriques par bouton d'arrêt d'urgence- fermeture des portes coupe-feu asservie au déclenchement du sprinklage- renforcement du sprinklage sur la zone de stockage des racks de bobines PVC Les cahiers des charges pour la réalisation de ces travaux ont été transmis. A noter que la mise en conformité des dispositifs de désenfumage sur les petites zones de stockage de l'IPD 2 a été réalisé fin 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II- 23
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : A ce jour seule une fiche réflexe pour le plan de défense a été transmise au SDIS pour avis. Le plan de défense formalisé doit être mis en place avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-13
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant l' mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé; « Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : Les travaux de terrassement pour la mise en place des deux réserves souples étaient en cours de réalisation. Travaux finalisés en juillet (photos transmises). Transmettre le procès verbal de réception du SDIS. Le plan du réseau d'alimentation en eau a été transmis. Présence de deux réseaux distincts (usine et incendie) Une vanne d'isolement pilotée manuellement est présente au poste de garde afin de privilégier le sprinklage et le réseau incendie. Il conviendra de préciser si les RIA sont alimentés par le réseau usine ou le réseau incendie. A noter que plusieurs poteaux incendie (PI) ne sont pas alimentés par le réseau incendie (1021-1022-1023-1024) et que le déplacement du poteau incendie 1068 au niveau du parking ombrière n'a pas été réalisé. Les travaux de mise en conformité des PI devront être planifiés pour 2024 L'exploitant indique que la mise en place d'une réserve de 730 m ³ pour le sprinklage n'est financièrement pas réalisable avant 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées</p> <p>« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site ne dispose pas aujourd'hui d'une rétention d'un volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume de rétention nécessaire (calcul D9A) est de 2 645 m³</p> <p>L'exploitant indique que la mise en place des cuves de rétention enterrées (1 030 m³ sur le versant A – 1 050 m³ sur le versant A et 60 m³ sur le versant C) n'est financièrement pas réalisable à courte échéance.</p> <p>Pour rappel, les dispositions du point 11 ne sont pas applicables aux installations existantes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II-1.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de l'assureur devra être transmis
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dossier de réexamen IED et rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2019, article R515-71 et R515-81
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I-En vue du réexamen prévu au I de l'article R515-70 l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen ainsi qu'un rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R515-59
Constats : Fin 2022, l'inspection des installations classées a transmis pour avis à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les conclusions sur les meilleures techniques disponibles parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 et d'intégrer les nombreux dossiers de porter à connaissance transmis depuis 2018. Le projet d'arrêté modifié (prenant en compte ses observations et l'avancée des travaux) sera prochainement transmis à l'exploitant pour avis. Il devra formuler ses observations sous 1 mois. La société BLEDINA devra s'assurer de disposer d'un système de management de l'environnement répondant à l'ensemble des prescriptions de la MTD1 et ce malgré les certifications dont dispose la société. A ce jour l'organigramme SQN ne mentionne pas clairement la personne en charge des aspects environnementaux et énergies. A noter l'absence de poste clairement défini de responsable QSE au sein de l'entreprise pour assurer le suivi réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Carnet de suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Constats : L'exploitant a mis en place un carnet de suivi sous format papier en complément du suivi informatisé du prestataire VEOLIA. GIDAF est correctement rempli et les analyses sont jointes en pdf. L'AMR a été mise à jour le 1er juin 2023 par bureau Véritas, plan d'amélioration transmis. Le bilan 2022 a été transmis. L'examen du classeur n'appelle pas de remarque particulière. Mettre à jour l'adresse mél de la DREAL pour le message d'alerte en cas de dépassement des 100 000 ufc/l Pour la TAR T5 un auvent a été mis en place pour protéger les produits biocides des intempéries mais pas de la chaleur. La FDS du SPECTRUS NX1165 précise une température maxi de stockage de 37°C. Il conviendra de s'assurer de l'efficacité du produit en période de forte chaleur. A noter que lors de l'exercice du 22 juin 2023, l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre le message d'alerte. Il conviendra de reprendre la procédure et d'inclure le modèle type de message à transmettre avec les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mise en oeuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheress

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. L'exploitant est tenu de : <ul style="list-style-type: none">◦ Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;◦ Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.◦ Réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées
Constats : La phase 3 est encore au stade de l'étude, elle concernera des opérations de traitements complémentaires pour réutiliser les eaux rejetées sur les cycles de nettoyage sans contact avec les produits (ex. : ozonation /UV). Cette dynamique rentre dans le cadre de l'amélioration du cycle de l'eau sur le site de BLEDINA. Les objectifs étant : <ul style="list-style-type: none">• D'optimiser les process en amont de la station de prétraitement – projet Green CIP (économies d'eaux, d'énergies, produits chimiques),• De réutiliser les eaux pluviales et les eaux en sortie de la station de prétraitement dans les process de BLEDINA. A terme, ce projet permettra d'économiser environ 100 000 m3 d'eau par an. Dans son courrier du 5 mai 2023, l'exploitant indique une diminution de sa consommation d'eau de 47 % entre 2010 et 2017 et de 17 % de 2018 à 2023. Il précise ses capacités d'adaptation en cas de restriction. Les projets de réduction, récupération et de réutilisation des eaux sont décrits. Sur le plan réglementaire, les réponses aux prescriptions de l'arrêté devront être transmises avec l'ensemble des documents sur les études technico-économiques des projets présentés. L'exploitant est en outre informé de la publication de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté s'applique également à son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant indique qu'un état des stocks présents dans les 2 IPD existe sous format numérique. Un état de situation à la date de la visite a été transmis via un fichier excel. Il conviendra de transmettre le plan des zones d'implantation des matières combustibles correspondant au tableau excel. Cet état des matières doit être mis à jour en temps réel et mis à la disposition du SDIS en cas de sinistre (plan de défense incendie).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet